

Le crime pardonné

La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e siècles)

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat

Volume 32, numéro 1, printemps 1999

La justice réparatrice

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/004719ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/004719ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dupont-Bouchat, M.-S. (1999). Le crime pardonné : la justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e siècles). *Criminologie*, 32(1), 31-56.
<https://doi.org/10.7202/004719ar>

Résumé de l'article

Deux modèles de justice criminelle coexistent tout au long des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles : celui de la justice royale fondé sur la condamnation et la punition, et celui, plus caché, de la justice réparatrice, fondé sur la négociation et l'accommodement, hérité du Moyen Âge. Mais à partir du XVI^e siècle, le souverain qui a monopolisé l'exercice de la justice, le droit de punir, s'est aussi réservé le droit de pardonner. Punir et pardonner constituent ainsi les deux volets complémentaires d'une double stratégie de maintien de l'ordre, fondée à la fois sur l'éclat des supplices et la générosité du pardon. Pour être pardonné, l'accusé doit reconnaître son crime, en demander pardon au souverain. Celui-ci lui accorde sa rémission, moyennant la réparation des dommages causés à la victime, ou à sa famille, et le paiement d'une amende au profit du souverain. La justice réparatrice s'inscrit désormais dans un modèle de « justice imposée » où la négociation est reléguée dans l'accord conclu avec la partie offensée.

Le crime pardonné. La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècles)

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat

Professeure

Centre d'Histoire du Droit et de la Justice • Université Catholique de Louvain • Belgique

RÉSUMÉ Deux modèles de justice criminelle coexistent tout au long des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles : celui de la justice royale fondé sur la condamnation et la punition, et celui, plus caché, de la justice réparatrice, fondé sur la négociation et l'accommodement, hérité du Moyen Âge. Mais à partir du XVI^e siècle, le souverain qui a monopolisé l'exercice de la justice, le droit de punir, s'est aussi réservé le droit de pardonner. Punir et pardonner constituent ainsi les deux volets complémentaires d'une double stratégie de maintien de l'ordre, fondée à la fois sur l'éclat des supplices et la générosité du pardon. Pour être pardonné, l'accusé doit reconnaître son crime, en demander pardon au souverain. Celui-ci lui accorde sa rémission, moyennant la réparation des dommages causés à la victime, ou à sa famille, et le paiement d'une amende au profit du souverain. La justice réparatrice s'inscrit désormais dans un modèle de « justice imposée » où la négociation est reléguée dans l'accord conclu avec la partie offensée.

ABSTRACT Two models of criminal justice coexisted during the 16th, 17th and 18th centuries: Royal justice based on condemnation and punishment, and another less prevalent one, of restorative justice (system of compensation). This latter one, inherited from the Middle Ages, is based on negotiation and agreement. However, since the 16th century, the King has kept the monopoly of justice, giving himself the right to punish or to forgive. He practices a double strategy of maintaining public order using both the « spectacle of suffering » and the generosity or forgiving. To be forgiven, the accused has to confess his crime and ask the King for pardon. According to the religious model, the King gives him

Criminologie, vol. 32, n° 1 (1999)

“letters of remission”, with the conditions of compensating the damages caused to the victim’s family and the payment of a fine to the King. Since then, restorative justice (compensation system) takes place in a model of imposed justice where negotiation is confined to the agreement made with the offended party.

Introduction

Au XVI^e siècle en Europe, l’invention de la figure du « criminel », jugé et condamné par un juge, rompt avec l’image traditionnelle d’une justice médiévale qui ne connaît pas de « crimes » mais seulement des « faits », pas de « coupables » mais seulement des « auteurs », pas de « peine » ou de « châtement », mais seulement une « réparation des dommages causés à la victime », pas de « juges », mais seulement des « arbitres » qui amènent les parties à négocier pour rétablir la paix.

L’objectif de la justice médiévale n’est pas de punir des coupables, mais de rétablir la paix entre les familles pour éviter le déchaînement de la vengeance privée, moyennant réparation du préjudice causé à la victime ou à sa famille. La victime se trouve ainsi au centre des préoccupations de la justice.

La rupture qui se produit à la fin du Moyen Âge, lorsque le souverain tend à monopoliser l’exercice de la justice et à devenir le seul garant de l’ordre public, aboutit à transformer complètement le visage et les objectifs de la justice criminelle. La législation royale crée de nouvelles incriminations : crimes de lèse-majesté, divine et humaine, tels l’hérésie, la sorcellerie, le blasphème, le vagabondage. Mais plus encore, cette législation invente à proprement parler l’homme criminel, bien avant Lombroso. Celui-ci est identifié, dans le contexte de la Réforme protestante et de la Contre-Réforme catholique, comme un déviant religieux (l’hérétique, la sorcière) ou, dans le contexte de la naissance du capitalisme marchand, comme un déviant économique (le vagabond, le mendiant). La justice royale se focalise ainsi sur un certain nombre de crimes, considérés comme particulièrement odieux, qualifiés d’*abominables* dans le vocabulaire de l’époque. Ceux-ci constituent à la fois des crimes de lèse-majesté, puisqu’ils transgressent l’ordre du roi, mais aussi des crimes de lèse-

majesté divine, en ce sens qu'ils transgressent l'ordre religieux dont le roi est devenu le garant, comme représentant de Dieu sur terre.

L'invention de l'homme criminel coïncide donc avec la montée de l'État moderne, incarné dans la personne du roi, au moment où se mettent en place, en Europe, les monarchies de droit divin. Désormais le pénal, la justice criminelle, a partie liée avec le politique, l'État, le roi (Muchembled, 1992 ; Dupont-Bouchat, 1996).

La procédure concourt elle aussi à « fabriquer » l'homme criminel, le coupable, qui avoue son crime, notamment par le recours à la torture. Les souverains absolutistes introduisent à ce moment dans le procès criminel la procédure savante « romano-canonique », héritée du droit romain et de l'Église, appliquée par celle-ci dans les procès de l'Inquisition, dès le XIII^e siècle (Eymerich et Pena, 1973). Cette révolution dans la procédure qui permet la poursuite « d'office » (*ex officio*), sans attendre une plainte, confère à l'État le droit de rechercher et d'enquêter directement de sa propre initiative (*inquire, inquisitio*) sur tous ceux qu'il considère comme dangereux pour l'ordre public. Cette procédure, dite « inquisitoire », par opposition à la procédure « accusatoire » jusque-là en vigueur, se caractérise par le secret de l'instruction, le recours systématique à l'écrit, la primauté donnée à l'accusateur, la présomption de culpabilité, le recours à la torture pour faire avouer l'accusé. Car l'aveu par l'accusé de son crime constitue la seule preuve pleine et entière de sa culpabilité et la justice en a besoin pour le condamner. Désormais, dans ce type de procédure, c'est l'accusé qui est au centre du procès. La victime disparaît du procès criminel, ou émigre éventuellement vers le civil pour réclamer des dommages (Esmein, 1882).

Enfin, outre la législation qui « invente le criminel », la procédure qui « fabrique des coupables », la peine se transforme : elle consiste désormais essentiellement en un châtement corporel, infligé en public, à titre pédagogique, pourrait-on dire, pour marquer le triomphe de la justice, du roi, de Dieu, sur le crime, le mal, le péché. La justice criminelle se donne désormais pour mission de punir les coupables : elle invente littéralement le « pénal » (Rousseaux, 1994).

Ce nouveau système pénal va se répandre, à partir du modèle de la justice royale, vers les juridictions provinciales et urbaines tout au long des XVI^e et XVII^e siècles, imposant la procédure inquisitoire, le recours à la torture, la généralisation des châtements corporels qui caractérise la justice criminelle d'Ancien Régime, telle qu'elle est définie dans les ordonnances de Charles-Quint (la Caroline, 1531), de François I^{er} (Villers-Cotterets,

1539), de Philippe II (1570) et encore réaffirmée dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV de 1670. C'est contre ce système que s'élèveront au XVIII^e siècle les philosophes des Lumières, à la suite de Beccaria.

Mais si ce modèle s'impose dans les grands procès criminels, pour les crimes qui ont donné lieu à une législation royale, il n'en va pas de même pour les crimes ordinaires, crimes de droit commun, pour lesquels on continue à se fonder sur la coutume, à défaut de législation. Et c'est là qu'on peut encore retrouver, jusqu'au XVIII^e siècle, les traces d'un autre modèle de justice qui s'inscrit dans le prolongement de la tradition médiévale d'une justice négociée, d'une justice réparatrice qui s'occupe moins de punir à proprement parler, que de rétablir la paix entre les parties (Rousseaux, 1996).

Deux modèles de justice criminelle coexistent donc tout au long des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles : celui de la justice royale fondé sur la condamnation et la punition, et celui, plus caché, de la justice réparatrice, fondé sur la négociation et l'accommodement. Avec cette différence cependant que, par rapport au Moyen Âge, le souverain qui a monopolisé l'exercice de la justice, le droit de punir, s'est aussi réservé le droit de pardonner. Punir et pardonner constituent ainsi les deux volets complémentaires d'une double stratégie de maintien de l'ordre, fondée à la fois sur l'éclat des supplices et la générosité du pardon.

Les critiques des Lumières qui dénoncent le caractère sanglant et inhumain des supplices, le pouvoir des juges, l'oppression de la justice royale, débouchent sur la « révolution pénale » de 1789-1791, bientôt imposée à toute l'Europe continentale par les conquêtes napoléoniennes (Rousseaux, Dupont-Bouchat et Vael, 1999). L'ordre de la loi (celui du peuple qui fait la loi) remplace alors l'ordre du roi, mais sans remettre fondamentalement en cause ni le pénal (la peine), ni la procédure (le rôle du procureur, le secret de l'instruction), et encore moins le crime, soigneusement défini par le code (Lascoumes, Poncela et Lenoel, 1989). Certes, les crimes ont changé : les « crimes imaginaires » ont disparu, mais de nouvelles incriminations ont été créées, avec l'extension de la notion d'ordre public et du discours sécuritaire (Lascoumes, Poncela et Lenoel, 1989 : 85 et ss.). La torture a été abolie, les peines se sont « adoucies » : plus de châtiments corporels sanglants, sauf la peine de mort, mais désormais exécutée de façon propre et quasi chirurgicale (la guillotine) (Arasse, 1987). Enfin, la prison pénale s'est imposée (Petit, 1990).

Mais la justice négociée, la justice « réparatrice » semble avoir disparu dans la récupération par l'État du monopole de la justice. L'État ne

pardonne pas, il fait respecter l'ordre. Il est significatif que le premier code pénal français (1791) ait supprimé la grâce, sous prétexte qu'il s'agissait là d'une prérogative royale, génératrice en outre d'inégalité. Si le droit de grâce a été rétabli par la suite, il n'a pas grand-chose de commun avec les lettres de rémission ou d'abolition accordées par les souverains d'Ancien Régime, moyennant réparation.

Pourtant, on voit renaître au même moment une autre forme de justice « négociée » : celle de la justice de paix où le rôle de pacificateur est dévolu à un juge-arbitre, juge non professionnel, d'abord élu. Le juge de paix, héritier des « apaiseurs » ou « faiseurs de paix » médiévaux, est un juge de proximité, chargé de réconcilier les parties, afin d'éviter le recours au procès¹.

C'est dire que, sur la longue durée du Moyen Âge à nos jours, des formes de justice négociée et de justice réparatrice ont toujours plus ou moins coexisté au pénal avec ce qui est longtemps apparu comme la forme dominante, sinon exclusive, d'une justice « imposée » (Tulkens et van de Kerchove, 1996).

Si les analyses contemporaines de ces différents modèles de justice pénale distinguent « entre les formes extrêmes de la justice imposée et de la justice négociée tout un dégradé de tons qui passe notamment par les formes plus subtiles de la justice participative ou de la justice consensuelle » (Tulkens et van de Kerchove, 1996 : 530), elles ne font guère de référence à l'histoire. Or c'est peut-être par ce biais que l'on pourrait mieux saisir comment se sont progressivement construits ces différents modèles.

C'est en tant qu'historienne de la justice pénale que je tenterai ici de proposer une réflexion sur les pratiques judiciaires de la justice criminelle d'Ancien Régime. Cette réflexion a pour objectif de permettre à la fois une prise de distance critique par rapport aux images d'Épinal qui véhiculent encore trop souvent les clichés d'une justice sanglante et inhumaine² et en même temps de démystifier, autant que faire se peut, une autre forme de dérive, celle du mythe d'un « paradis perdu », d'où l'arbitraire du pouvoir aurait été exclu.

J'ai choisi d'articuler cette réflexion autour d'une pratique bien définie et nettement circonscrite dans le temps (de la fin du xv^e siècle au début du xviii^e siècle) : la lettre de rémission octroyée par le souverain

1. Sur les juges de paix, voir Nandrin (1998).

2. Tout le monde se souvient du supplice de Damiens, raconté par Foucault (1975 : 9-11).

pour pardonner le crime. L'analyse de cette pratique offre, à mon sens, l'avantage de combiner deux formes de questionnement qui mettent en lumière à la fois le processus de monopolisation de la justice « imposée » par l'État (en l'occurrence ici par le roi), et la résistance de la justice « négociée », peu à peu intégrée elle aussi dans ce processus d'étatisation, par le biais de la procédure « d'entérinement » des lettres de rémission qui contrôle et limite la pratique du pardon. Que reste-t-il alors de la justice réparatrice? Relativement peu de chose à vrai dire, sinon que la réparation négociée entre le meurtrier et la famille de sa victime constitue une condition préalable indispensable au pardon.

Une justice sans coupables : négocié et payer

« Œil pour œil, dent pour dent » : c'est, au sens strict du terme, le principe que l'on retrouve dans toutes les coutumes médiévales, inspirées du droit germanique. « Ilhe doit pierdre teile membre com ilhe aroit aultruy tollut » déclare un recueil de jurisprudence liégeois de la fin du XIII^e siècle. Oreille coupée pour oreille coupée, œil crevé pour œil crevé : c'est la loi du talion que déclinent soigneusement, article par article, les coutumes du Moyen Âge. La charte de Walem (Anvers) consacre ainsi une vingtaine d'articles à l'énumération de chaque partie du corps, en précisant que l'agresseur perdra le même membre que celui qu'il a pris à sa victime, et qu'on le lui prendra de la même manière :

Item, quiconque casserait à autrui une ou plusieurs dents, on lui ferait perdre la même chose de la manière la plus semblable que l'on pourrait, ou si celui qui l'avait fait n'avait pas de semblable dent, on en prendrait une autre ; ou s'il n'avait pas de dent, il payerait l'amende prévue.

Beaucoup moins sanglante ou « barbare » qu'il n'y paraît, cette loi du talion est toujours susceptible de rachat et les coutumes tarifient ainsi, de façon extrêmement pragmatique, le montant de la somme à verser pour réparer le dommage causé par l'agresseur à sa victime. La coutume de Grimbergen (en Brabant, 1275) prévoit que celui qui aura frappé un officier de justice pendant l'assemblée de la cour, perdra la main droite ou payera 60 réaux d'or. Celui qui aura enlevé un membre, perdra le même membre ou payera 14 florins. Le prix de chaque partie du corps est ainsi soigneusement fixé : 60 livres pour un membre, 15 livres pour le pouce, 4 livres pour les

doigts et les orteils, 15 livres pour l'oreille, le nez ou l'œil, selon la coutume de Walem (Dupont-Bouchat et Rousseaux, 1988 : 43-72).

Le rôle des juges se borne à classer le fait parmi les catégories prévues par la coutume selon deux critères essentiels qui déterminent l'échelle du montant à payer par l'agresseur : le dommage causé à la victime et l'arme utilisée. Les coutumes liégeoises, comme la *Paix des XII* (1335) ou les *Statuts de Maestricht* (XIII^e siècle), distinguent entre le coup « simple », le « coup à sang coulant », le coup sans plaie ouverte, le coup de bâton sans membre brisé mais qui occasionne une blessure, « l'affoulure » (lorsqu'on estropie quelqu'un), « l'affoulure notoire » (lorsque le membre, le nez ou l'oreille sont entièrement arrachés), le coup porté avec une arme tranchante qui provoque une plaie ouverte, le coup porté avec un couteau « déplumé », avec une arme « déloyale », l'homicide et enfin la blessure infligée avec une arme de trait (l'arbalète). L'effusion de sang entraîne systématiquement le doublement de l'amende, de même que le coup porté avec une arme prohibée ou « déloyale », tels les poignards, les couteaux pointus, piques, massues, hachettes, épées larges. On retrouve les mêmes distinctions dans les règlements de police urbains et, plus tard, dans les ordonnances royales qui visent à réglementer le port d'armes pour lutter contre la violence.

La présence de circonstances aggravantes entraîne également le doublement de l'amende :

Les amendes sont doubles lorsque le fait arrive dans une église, au cimetière, la nuit, après le coucher du soleil, sur quelqu'un qui va porter témoignage, ou sur un prêtre, un chevalier ou un noble (coutume de Grimbergen, 1275).

Dans une société marquée par une violence extrême — il suffit de lire ces dispositions pour s'en convaincre —, la gestion des comportements agressifs ne porte que sur leurs séquelles matérielles immédiates (les dommages causés à la victime) en vue de prévenir leurs conséquences éventuelles prévisibles : la vengeance du clan de la victime contre le clan de l'agresseur, c'est-à-dire l'extension de la violence. Aucun jugement moral n'est porté sur l'agresseur ni sur son acte : on ne parle pas ici de crime, mais de fait, on ne parle pas de coupable, mais d'auteur. Le juge ne « juge » pas : il classe, il additionne et comptabilise selon le tarif fixé par la coutume. La préoccupation n'est pas de punir, mais de réparer les dégâts occasionnés à la victime pour éviter que s'enclenche la chaîne de la vengeance privée. Mais aussi de prévenir le retour de la violence, en interdisant par exemple les armes « déloyales », pour endiguer la violence de sang.

Les péripéties qui précèdent le « pardon » accordé à un meurtrier brugeois par le duc de Bourgogne en 1455 illustrent ce processus d'escalade dans l'extension de la violence, la vendetta familiale, les différentes étapes et les échecs de la justice réparatrice négociée, avant d'arriver à la pacification, par le recours au souverain qui se présente désormais comme l'ultime rempart et le dernier recours pour arrêter la violence³.

Voici tout d'abord la version du meurtrier, telle qu'il la raconte dans la requête qu'il adresse au souverain pour implorer son pardon. Lors d'une querelle survenue quatre mois plus tôt, Jean Putghers et Jossequin Richard ont blessé Denis Dielz (sans mutilation ni affoullure). Ils se sont alors tous deux présentés devant le mayeur de Bruges et deux échevins⁴ et ont offert une « composition » à la victime, à savoir une somme d'argent destinée à payer les frais de chirurgien. Celle-ci refuse, estimant que la somme est insuffisante. Deux mois plus tard, la victime et trois autres hommes attaquent Putghers et son valet, malgré « la trêve⁵ » décrétée par les « apaiseurs⁶ » de Bruges. Selon ses dires, Putghers renouvelle alors sa proposition de composition en offrant une somme plus élevée que la précédente. Mais Dielz ne veut rien entendre. S'ensuit alors une mêlée où trois hommes sont tués (le valet et deux des agresseurs — dont Dielz — et deux autres blessés : Putghers qui a la main coupée et le troisième agresseur, le pied). « Par crainte de rigueur de justice » à l'issue de ce combat où il a blessé mortellement deux hommes et en a estropié un troisième, Putghers se réfugie dans une église (droit d'asile)⁷ et demande rémission au souverain, le duc de Bourgogne (qui est comte de Flandre) pour pouvoir rester au pays, près de sa femme et de ses enfants.

3. Voir Petit-Dutaillis (1908) concernant la lettre de rémission donnée à Bruges, en 1455, par Philippe le Bon, à Jean Putghers, bourgeois de Bruges, pour le meurtre qu'il a commis.

4. Le mayeur et les échevins forment le magistrat urbain, c'est à dire la justice locale.

5. Sur le modèle ecclésiastique de la « trêve de Dieu » ou « paix de Dieu » imposée par l'Église pour interdire les combats pendant certaines périodes, les pacificateurs urbains peuvent imposer une « trêve » qui interdit, pendant un temps, toute violence afin de permettre la conclusion d'une paix définitive. Ces trêves peuvent être conclues par les parties (trêves conventionnelles), par voie normative (trêves légales), par voie réglementaire par une autorité locale (trêve-le-comte, trêve-l'évêque ou trêve-le-roi), ou encore par voie judiciaire (trêve judiciaire). Les parties sont obligées de négocier une paix définitive dans le délai imposé par la trêve.

6. Les « apaiseurs » ou « appaiseurs » sont des notables, sorte de médiateurs, chargés d'apaiser les querelles entre bourgeois. On en trouve dans les villes flamandes, comme à Bruges et à Gand (Nicholas, 1970) et en Brabant (Rousseaux, 1996 : 287-294).

7. Il n'est pas permis d'extraire, par la force, un criminel d'un lieu d'asile ecclésiastique où il est parvenu à se réfugier (Pouillet, 1869 : 39).

Les arguments qu'il avance à l'appui de sa requête sont les suivants : il a offert réparation à sa victime (qui a refusé) ; celle-ci a brisé la trêve décrétée entre les deux clans par les apaiseurs (arbitres) brugeois ; il se trouvait dès lors en état de légitime défense (et sous la protection de la justice) lorsqu'il a été agressé. Enfin, il reconnaît son fait, s'en repent et en demande pardon. Il obtiendra rémission, sans amende et sans réparation.

En filigrane de cette histoire, assez exemplaire, c'est d'abord la violence des querelles entre bourgeois qui est révélée : trois morts et deux blessés (estropiés). C'est ensuite la vanité des efforts déployés par les autorités urbaines pour empêcher la vengeance : l'arbitrage du mayeur et des échevins, garants de l'offre de composition (paix à partie), la trêve décrétée par les apaiseurs, notables bourgeois, arbitrant les conflits privés. L'échec de ces pratiques de médiation et de négociation avec la victime qui refuse toute compensation ne peut que déboucher sur de nouvelles violences auxquelles, malheureusement pour elle, elle ne survivra pas cette fois. Après le combat où il blesse mortellement deux hommes et en estropie un troisième, l'agresseur-agressé prend la fuite « par crainte de rigueur de justice » et se réfugie dans un église où il peut espérer bénéficier pour quelque temps du droit d'asile. Mais sa situation a changé, il est devenu, malgré lui, un homicide. Dès lors, ce n'est plus vers la justice locale ou les apaiseurs qu'il se tourne, mais vers le souverain, pour obtenir rémission de son crime et échapper à un procès criminel qui le condamnerait à la mort ou à l'exil (bannissement).

Certes, dans le récit qu'il présente pour obtenir son pardon, le demandeur charge sa victime, tandis qu'il apparaît lui-même comme l'offensé. C'est de bonne guerre et cela lui réussit puisqu'il obtient son pardon, apparemment sans condition, ce qui paraît plus étrange. En effet, les conditions matérielles et financières imposées en préalable à l'octroi de la rémission représenteront, par la suite, un poids considérable.

Cette affaire est également exemplaire en ce sens qu'elle se situe à une époque charnière, le milieu du xv^e siècle, où l'on voit coexister trois niveaux de justice. Premièrement, la justice négociée, avec ses apaiseurs, les médiateurs qui décrètent une trêve pour permettre aux parties de conclure la paix. Deuxièmement, la justice urbaine, avec le mayeur qui intervient comme garant de la composition, la réparation proposée par l'agresseur à la victime. Enfin, suite à l'échec de ces procédures traditionnelles de négociation, la justice du souverain, le duc de Bourgogne qui est à l'époque comte de Flandre, qui s'impose ici comme le dernier recours pour l'homicide qui veut échapper au procès criminel.

Pardoner des coupables

Cinquante ans plus tard, le contexte a changé : la justice criminelle s'est « modernisée », le souverain est devenu le seul garant de l'ordre public, il a défini de nouveaux coupables et de nouvelles procédures qui rompent avec les pratiques négociées de la justice médiévale, malgré quelques îlots de résistance, telle la pratique de la rémission des homicides. Mais ici encore, la procédure s'est complexifiée, à la fois pour limiter la pratique du pardon et la réserver au seul souverain. On se trouve donc, à partir du début du xvi^e siècle, dans un nouveau cas de figure qui combine les effets de la nouvelle justice pénale (criminalisation des comportements, culpabilisation et responsabilisation de l'accusé, punition et châtement exemplaire) avec les survivances de la tradition médiévale, désormais intégrées dans le même processus de monopolisation par le souverain. Punir et pardonner constituent les deux faces complémentaires de la justice royale.

La pratique du pardon, étudiée par Gauvart (1991) pour la France médiévale, par Davis (1987) et Muchembled (1989) pour le xvi^e siècle, ou, sous une autre approche, par Delumeau (1990), ne peut se comprendre que dans son rapport avec la culpabilisation ou l'auto-accusation. « Péché avoué est à moitié pardonné » : pour être pardonné, il faut d'abord avoir reconnu sa responsabilité, sa culpabilité, son péché. Qu'il s'agisse de l'Église et de la confession, du « sacrement de pardon », ou de l'auto-accusation de l'auteur d'un crime qui demande rémission, le pécheur ou l'auteur d'un fait criminel qui demande le pardon s'inscrit dans le même processus d'auto-accusation que l'accusé qui avoue son crime sous la torture devant la justice criminelle.

Le rituel du pardon, tout comme celui de la condamnation, est en quelque sorte calqué sur le modèle du rituel religieux de la confession. Le vocabulaire est d'ailleurs le même : la justice criminelle qui torture un accusé pour lui arracher des aveux se fonde sur ses « confessions » pour le condamner. L'homicide qui demande son pardon est contraint de s'auto-accuser et de reconnaître sa responsabilité, même s'il allègue toutes sortes de circonstances atténuantes pour excuser son crime.

La procédure des lettres de rémission, octroyées par le souverain à celui qui demande son pardon, *avant* que ne soit déclenchée la poursuite — c'est ce qui distingue la rémission de la grâce qui intervient *après* la condamnation — est soigneusement réglementée dès la fin du

Moyen Âge, et redéfinie au XVI^e siècle dans la législation royale, lorsque le souverain tente de s'en réserver le monopole.

Dans les Pays-Bas, la législation de Charles-Quint (1515-1555), particulièrement abondante sur ce point⁸, témoigne de cet enjeu majeur.

Comme par le grand nombre des requestes que l'on présente journellement en nostre conseil privé, on perchoit la multitude fréquente et énorme des homicides, meurdres et abus qui se commectent en nos pays et seigneuries de par deçà, procédant tant par négligence des officiers qui ne font leur debvoir d'appréhender et corriger les dicts homicides, que au moyen de la facilité de concession des lettres de rémission et pardon des dicts homicides et autres délits⁹...

Pour réduire le nombre d'homicides, trop souvent impunis à cause de la négligence des officiers de justice et de la trop grande facilité avec laquelle on en obtient le pardon, il faut organiser la répression, interdire le règlement à l'amiable et régler strictement la pratique de la rémission. L'ordonnance de 1541 qui fait la synthèse des différentes dispositions législatives prises sur ce point depuis le début du règne interdit formellement la composition (« paix à partie » ou justice négociée). Désormais, les officiers de justice — quels qu'ils soient — doivent poursuivre tous les homicides, en se prêtant main forte et assistance, sans tenir compte des frontières des juridictions, sous peine d'être privés de leur office (processus de centralisation et de contrôle). La procédure de rémission est soigneusement réglementée et seul le souverain peut accorder le pardon. L'octroi de la rémission est soumis à différents contrôles exercés tant par la justice locale que par les Conseils provinciaux de justice, qui jouent dans les Pays-Bas un rôle analogue à celui des Parlements en France. La procédure d'entérinement de ces lettres de rémission par les Conseils provinciaux doit avoir lieu dans un délai de six mois, sous peine de révocation. Les conditions du pardon sont clairement définies de manière à en limiter la pratique.

Dans la requête qu'il adresse au souverain pour obtenir son pardon, l'auteur du fait doit d'abord s'autodénoncer en décrivant minutieusement toutes les circonstances qui l'ont amené à commettre un crime. S'il oublie de mentionner quelque chose dans la narration de son méfait, sa lettre est déclarée « subreptice » (mensongère et non recevable).

8. Une dizaine d'ordonnances : 1515, 1516, 1518, 1527, 1528, 1541, 1542, 1544, 1545, 1546 (*Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série, 1506-1700, t.1 à 5).

9. Ordonnance de Charles-Quint du 20 octobre 1541, (*Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série, 1536-1543, t. 4, Bruxelles, 1907, p. 325).

Semblablement, toutes fausses expressions faites pour aliéner le fait, si comme en narrant l'impétrant être de bonne fame et le trépassé de mauvaise vie et conversation, ou semblable, font et feront la rémission subreptice et nulle.

À la réception de cette lettre, le souverain fait ouvrir une enquête par la justice locale afin de vérifier la bonne foi, mais surtout la bonne réputation de l'impétrant. Celui-ci doit alors se soumettre « à réparation », c'est-à-dire qu'il doit dédommager sa victime, ou le plus souvent, les parents de sa victime, puisque plus de 90 % des rémissions interviennent dans des cas d'homicides¹⁰. Il négocie alors avec ceux-ci le montant de la somme à payer pour réparer le dommage qu'il leur a causé. Enfin, avant de permettre à l'impétrant de faire « entériner » sa lettre de rémission, la justice vérifie si la réparation a bien été effectuée, si la partie lésée est prête à lui « pardonner ». Le demandeur doit alors se livrer à la justice et demeurer en prison jusqu'à ce que le juge ait prononcé son élargissement, après avoir vérifié, par voie d'enquête, le bien fondé de sa requête. Les juges peuvent refuser la rémission « si le cas y est disposé » — ce qui leur laisse un large pouvoir d'appréciation. La famille de la victime est invitée à comparaître lors de l'entérinement, non seulement pour faire valoir ses intérêts, mais aussi pour marquer son accord sur la rémission ou la refuser le cas échéant.

Lorsque toutes ces conditions ont été remplies, l'impétrant doit enfin s'acquitter d'une amende à l'égard du souverain, dont le montant est fixé en fonction de sa qualité et de ses moyens¹¹, ainsi que des frais de justice. Il peut alors retirer sa lettre de rémission qui le libère à tout jamais de toute poursuite pour ce cas, le rétablit en son honneur et en ses biens, interdisant solennellement à quiconque de l'accuser désormais, selon la formule rituelle que l'on retrouve à la fin de chaque lettre de rémission :

Préférant grâce et miséricorde à rigueur de justice, avons quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons de grâce especialle par ces présentes lettres, ensemble toute peine, amende et offense corporelle et criminelle... le remettant et restituant en ses bonne fame et renommée, et ses biens non confisqués si aucuns y en a, tout ainsi et par la manière qui estoit auparavant l'advenu dudit cas d'homicide, imposant sur ce silence

10. Pour l'Artois, entre 1386 et 1660, sur 3500 lettres de rémission, 97% concernent des crimes de sang ayant entraîné mort d'homme (Muchembled, 1989 : 19) ; pour le Namurois, sur 162 demandes de rémission, entre 1600 et 1699, 147 concernent des homicides, soit 90% (Dupont-Bouchat et Noel, à paraître).

11. L'ordonnance précise que l'amende ne pourra être fixée par les juges à moins de vingt carolus d'or, mais bien plus haut, selon la qualité de l'impétrant.

perpétuel à notre procureur et à tous les autres justiciers, satisfaction toutefois faite à la partie intéressée, premièrement et avant tout si ce n'est fait, et pourvu que le dit remanant sera tenu d'amender le dit homicide envers nous *civilement*, selon l'exigence du cas et la faculté de ses biens, et avec ce payer dépens, frais et mises de justice raisonnables...¹²

Le souverain s'est donc substitué aux diverses formes antérieures de la justice négociée et réparatrice pour l'intégrer dans une procédure qui lui en assure la maîtrise et le contrôle. Si le coupable évite par ce biais le procès criminel et le châtement corporel, il n'en demeure pas moins soumis à réparation, d'une part vis-à-vis de la famille de la victime, comme par le passé, mais encore vis-à-vis du souverain, par le biais d'une amende civile qui constitue la deuxième condition financière à l'octroi du pardon. En exigeant cette réparation, le souverain se présente ainsi comme l'offensé et se substitue partiellement à la victime qui a déjà totalement disparu dans le procès criminel.

Cette procédure longue et coûteuse devrait décourager plus d'un accusé. Or, les traces de ces lettres de rémission, conservées dans les archives judiciaires des hautes juridictions d'Ancien Régime (Parlement de Paris, en France, Conseils provinciaux de justice en Belgique), sont légion. La requête adressée au souverain est la plus intéressante en ce qui concerne l'analyse de la criminalité, la personnalité de l'accusé, la manière dont il relate les circonstances du fait et les excuses qu'il invoque pour se faire pardonner son geste. La procédure d'entérinement qui regroupe les différentes pièces de l'enquête effectuée par la justice locale (enquête de moralité auprès de l'entourage, négociation de la réparation avec la famille de la victime, et la lettre de rémission elle-même, lorsqu'elle n'a pas été retirée par l'accusé) permet de reconstituer les étapes du pardon, et, notamment, la procédure de « réparation » qui nous intéresse plus spécialement ici.

Payer pour réparer

Le XVII^e siècle a conservé le vocabulaire du Moyen Âge pour qualifier la négociation qui intervient entre les parents du meurtrier et ceux de la victime, dans le cadre de la procédure de réparation préalable à l'octroi de la

12. Lettre de rémission accordée par les Archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas, à Jean de Floyon, jeune homme à marier, militaire, pour l'homicide commis sur la personne de Antoine Gonnet, domestique du bailli d'Avin, en juin 1612 (Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial, *Grâces et rémission*, n° 3601, 1611-1612).

rémission. Le contrat de paix à partie, conclu devant notaire, le 13 novembre 1619, entre Pierre Denis, résidant à Beez (Namur), père de l'agresseur, et Marie de Wartey, mère de la victime, tous deux « jeunes hommes à marier », témoigne de la manière dont se négocie l'appointement — c'est-à-dire l'accord sur le montant des dommages dont le versement conditionne la restauration de la paix. La procédure archaïque a donc été conservée et réintégrée dans le corps de la procédure moderne de rémission.

Ce jourd'huy 13 novembre 1619, par devant nous nottaire soubsigné, comparurent en leurs personnes Pierre Denis résident à Beez, proche Namur, partie faisant pour Godefroid Denis son fils à marier, d'une part, et Marie de Wartey, veuve de Gaspard Tahir, assistée de Antoine Tahir, son fils, et de Martin Lesnes d'autre part, lesquels touchant le cas advenu de la mort de Nicolas Tahir, fils de la dite Marie et aussi jeune homme à marier, passé environ deux mois, se sont par l'intercession des honorables et vénérables personnes gens de bien soubsignés, appointelz et fait paix telle que s'ensuit.

Le père représente son fils mineur, donc « incapable », et la veuve est entourée par un de ses fils et par un « mambour » qui l'assistent, parce qu'une femme ne peut comparaître seule ; le contrat est également garanti par la présence des membres des deux familles et des témoins, honorables et vénérables, dont deux curés. Les conditions de la paix se négocient donc, comme par le passé, en communauté, et non individuellement, avec une certaine solennité.

Le père de l'agresseur s'engage à faire célébrer deux services religieux solennels pour l'âme du défunt, dans deux églises différentes, « avec prêtres, diacres et sous-diacres », comme l'état de la victime l'exige, avec pour chaque service « quatre torches et quatre chandelles de cire ». Il devra également donner une croix de pierre sur laquelle sera gravée l'effigie du Christ et la mention « Cy repose Nicolas Tahir ». Celle-ci devra être déposée sur la fosse où est enterrée la victime endéans les trois mois, tandis que les deux services devront être célébrés endéans les huit jours, à dater de la signature du contrat. En outre, le père de l'agresseur devra encore payer une somme de 80 florins à la famille de la victime, à verser en deux temps, le premier (40 florins) avant le premier jour du carême, le deuxième (les 40 florins restants) avant la saint Gilles. Il s'engage à remplir toutes ces conditions dans les délais prévus, sous peine de saisie de « tous ses biens meubles et immeubles, présents et futurs ».

Moyennant quoi les parents de la victime, sa mère, son frère, tous ceux qui sont présents et aussi les parents absents, « quittent et pardonnent le dit Godefroid de ce que en leur regard il les a offensé ». Suivent enfin les

signatures des témoins parmi lesquels celles des curés de Jambes et de Lives (les deux paroisses où doivent se célébrer les offices religieux), et les marques des parents des deux parties dont aucun ne sait écrire¹³.

À en juger d'après ce contrat, c'est une affaire bien banale qui se solde ainsi : une querelle entre jeunes gens mineurs qui s'est terminée par la mort de l'un d'entre eux. Pour obtenir le pardon de son fils, c'est le père qui s'engage à réparer l'offense faite à la famille de la victime, moyennant deux messes, une pierre tombale et une somme d'argent, relativement importante pour des gens sans doute modestes, puisque le versement est réparti en deux temps. C'est, somme toute, un arrangement assez classique, tel qu'on peut en retrouver par dizaines dans les dossiers d'entérinement des lettres de rémission. Tantôt la somme est plus élevée, selon les moyens de la famille de l'agresseur ou l'appétit de la famille de la victime. Le 1^{er} juillet 1630, Jacques de Fenffe, également jeune homme à marier, s'est pris de querelle avec un autre garçon de son âge qu'il a tué, à la ducasse du village. Il en coûtera à sa famille deux cents florins de dommages, la moitié pour payer les obsèques, l'autre moitié à répartir en deux versements, l'un de 25 florins à payer avant Noël et l'autre de 75 florins, six mois plus tard. Auxquels il faut ajouter l'amende au profit du souverain et les frais de justice pour l'entérinement de la lettre de rémission¹⁴.

D'après les informations dont on dispose, le coût minimal de la lettre de rémission s'élèverait à Namur au XVII^e siècle à environ 200 florins, répartis en trois parts. Les dommages versés à la famille de la victime s'élèvent au minimum à 80 florins, mais c'est souvent 100 et plus. L'amende à verser au souverain varie en fonction de la qualité et des moyens de l'impétrant, mais en pratique, elle semble être calquée sur le montant des dommages versés à la victime (soit au minimum 80 florins). Quant aux frais de justice, ils représentent à peu près la moitié de l'amende (soit 40 florins, dans le meilleur cas). Si l'on essaie de se représenter ce que ces sommes valent à l'époque, on sait que le florin vaut 20 sous et que le salaire moyen est de 15 sous par jour ; un pot de bière coûte de un à deux sous. Le coût moyen d'une lettre de rémission équivaldrait dans ce cas à 245 journées de travail — ce qui représente une somme astronomique qui n'est pas à la portée de tout le monde. D'où les facilités de paiement accordées et surtout le nombre de lettres qui ne

13. Copie du contrat daté du 13 novembre 1619 (Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial, *Grâces et rémissions*, n° 3612).

14. Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial, *Grâces et rémissions*, n° 3627, 1630-1632.

sont pas retirées parce que l'ensemble des frais n'a pu être assumé par la famille pour « racheter », au sens propre du terme, le pardon.

La famille de la victime peut refuser l'accord sous prétexte que la somme proposée n'est pas suffisante. Ainsi la veuve d'un bourgeois de Gembloux, tué par un militaire sans le sou, refuse tout accord avec l'agresseur qui ne peut lui proposer qu'une somme dérisoire de 10 patacons, d'ailleurs prêtée par son capitaine, par charité. La veuve a fixé le montant à 100 patacons, puis elle accepte de négocier et de baisser jusqu'à 80, mais pas moins. En conséquence, les lettres de rémission restent en suspens¹⁵.

Dans ce monde rural, les dommages en nature peuvent encore compenser ou compléter les sommes en numéraire : en 1626, Nicolas Baugnet, fermier à Franc-Waret, a dû payer à la famille de sa victime une somme de 50 florins, plus une vache d'une valeur de 20 florins, plus une certaine quantité de blé. Jean Bartholomé ne verse que 10 florins, mais il devra en outre offrir 30 messes pour le repos de l'âme de sa victime et s'acquitter des frais de funérailles. Lorsque le blessé agonise longtemps avant de mourir (au maximum quarante jours, après quoi la responsabilité de l'agresseur n'est plus en cause), il lui faut également acquitter les frais de chirurgien : ainsi Léonard Petit, fermier à Saint-Germain, devra verser à la veuve de Guillaume Paul la somme de 120 florins, plus 6 setiers de blé, et enfin prendre à sa charge les frais de chirurgien occasionnés par les trois semaines d'agonie de la victime¹⁶.

À qui profite le crime et qui bénéficie du pardon?

Si les familles des victimes tentent d'obtenir un maximum de la part de l'agresseur, les amendes versées à la justice vont dans les caisses du souverain sans qu'il lui en coûte, puisque les frais de procédure sont également à charge de l'impétrant. Le pardon rapporte donc sans coûter, contrairement au procès criminel qui coûte très cher au trésor lorsque la vente des biens confisqués au meurtrier ne peut payer les frais de procédure — ce qui est le plus souvent le cas, les accusés étant généralement les plus démunis. Financièrement, le pardon est donc une meilleure affaire et cela explique peut-être pourquoi cette pratique

15. Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial, *Grâces et rémissions*, n° 3644, 1642.

16. Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial, *Grâces et rémissions*, n° 3644, 1642.

se maintient tout au long de l'Ancien Régime, malgré les tentatives faites par le pouvoir pour en limiter l'octroi.

L'ordonnance criminelle de Philippe II (1570) limite les conditions d'accès à la rémission en excluant les hérétiques, protestants, sorciers et autres marginaux religieux : pour en bénéficier, il faut être homme de bien, de bonne et honnête réputation et surtout être bon catholique. Le crime doit être fortuit et l'agresseur doit prouver qu'il a été provoqué et qu'il se trouvait en état de légitime défense. En outre, l'homicide ne peut avoir été commis avec une arme prohibée :

Prenant aussi égard à ne donner facilement grâce à ceux qui tuent de couteaux à pointe, de coups d'estocade, de pistolets ou d'autres traits à poudre, ou autrement de bâtons invisibles¹⁷.

De même que, théoriquement, l'homicide commis en état d'ivresse ne pouvait pas non plus donner lieu à la rémission :

Pour remédier au grand nombre d'homicides qui se commettent journellement par ivrognerie avec l'espoir d'en obtenir facilement rémission, il est ordonné qu'à l'avenir, il ne soit légèrement donné rémission d'homicides commis en état d'ivresse¹⁸.

En théorie, tous les homicides n'ont donc pas automatiquement droit au pardon. Dans la pratique, la sélection s'opère d'abord manifestement, on vient de le voir, sur une base économique : seul l'impétrant qui est capable d'assumer financièrement les frais de dédommagement, d'amende et de procédure peut espérer au bout du compte en profiter, ce qui exclut d'office les plus démunis. Mais cela n'empêche personne de tenter sa chance, s'il répond aux autres conditions, puisque le barrage financier n'intervient qu'au terme du processus, au moment de l'entérinement, lorsqu'il faut payer pour pouvoir obtenir ses lettres. Le nombre de lettres de rémission non retirées restées dans les archives des Conseils provinciaux permet de mesurer l'ampleur de ces dernières difficultés.

À côté de cette sélection qui n'intervient qu'*a posteriori*, le tri s'opère aussi sur la base de critères moraux et sociaux qui réservent l'octroi du pardon à des gens de bonne réputation et de bonne conduite. L'enquête de moralité effectuée par la justice locale a précisément pour fonction de

17. Ordonnance criminelle de Philippe II (1570). D'autres ordonnances viendront encore ajouter de nouvelles restrictions par la suite : ordonnance du 22 juin 1589 sur les réformes criminelles, Édit perpétuel des Archiducs de 1611, ordonnance des mêmes de 1616.

18. Ordonnance de Charles-Quint du 1^{er} octobre 1531, art. 32.

vérifier si l'impétrant remplit ces conditions. C'est le plus souvent une sorte de « certificat de bonne vie et mœurs », fourni par le curé de la paroisse et confirmé par les témoins, qui sert de base à cette appréciation. L'impétrant y est décrit comme un homme de bien, bon catholique, vivant dans la crainte de Dieu, fidèle à ses amis, à sa famille, estimé dans son métier, serviable pour ses voisins, bref présentant toutes les qualités requises, et victime enfin d'un funeste hasard qui l'a entraîné, malgré lui, à commettre un homicide à la suite d'une provocation, ou, parfois tout simplement, d'un malheureux accident. Ainsi l'attestation délivrée par les échevins de Bouvignes (Dinant) à Pierre Henet, charron de son état, qui demande rémission d'un homicide commis sur la personne d'un vagabond :

[...] il se seroit toujours comporté en homme de bien, vivant paisiblement en bonne conversation et en la crainte de Dieu [...] personne [ne] se seroit déploré de luy en ses debvoirs [...] assistant sa mère, ses frères et ses soeurs à vivre, conversant en bien fait avecque un chacun [...] ¹⁹.

Ils ajoutent en outre qu'après l'infortune qui lui est arrivée (à savoir l'homicide qu'il a commis), personne ne s'est détourné de lui au village, mais qu'au contraire, tout le monde l'a plaint et s'est porté à son secours pour « parler à sa décharge », il a conservé son travail et l'amitié de tous. En fait, c'est l'agresseur qui est présenté comme une victime. Tandis que sa victime, « un étranger inconnu en forme de vagabond », apparaît comme l'artisan de son malheur et de son infortune. Les solidarités villageoises se mobilisent pour défendre l'un des leurs et le protéger dans son infortune, en accusant implicitement l'étranger et le vagabond, inconnu, et sans statut, quantité négligeable et négligée.

Malgré l'interdiction faite par les ordonnances de noircir le portrait de la victime, sous peine de témoignage mensonger (« subreptice ») et donc d'annulation de la rémission, nombreux sont ceux qui dressent d'eux-mêmes un portrait flatteur en présentant au contraire leur victime comme un personnage violent, colérique, un ivrogne invétéré. La requête introduite par Jean de Floyon, écuyer, est typique à cet égard. Voici d'abord comment il se présente : « tout le long de sa vie, il s'est bien et honnestement comporté selon que gentil homme d'honneur appartenait, et n'avoit commis acte digne de répréhension. » En outre, il a soin de préciser qu'il était à jeun au moment des faits

19. Archives de l'État à Namur, Conseil provincial, *Grâces et rémissions*, n° 3637, 1637.

« n'ayant encore point ce jour là ni bu ni mangé ». Et voici le portrait de sa victime, également écuyer et bailli de justice : « lequel avec grande furie et colère, estant pris de boisson [...] proféra beaucoup d'injures contre son honneur, bonne fame et renommée, l'appelant fils de ribaude et traître [...] ». L'impétrant plaide ici la provocation : ne pouvant supporter de telles injures, obligé de défendre son honneur et celui de sa mère après avoir en vain essayé d'éviter le combat, et devant la violence de son agresseur, revenu en force avec ses valets qui, tous armés d'arquebuses, défoncent la porte de la maison de sa mère, il est contraint de voler au secours de celle-ci qui risque d'être assassinée et crie « miséricorde », l'appelant à l'aide... Il prend son pistolet, tire à travers la porte, et tue « fortuitement » un des agresseurs. Voilà donc un beau récit, bien construit et qui tient compte *a priori* de tous les critères exigés par la loi : provocation, honneur bafoué, légitime défense, violence et grossièreté des agresseurs, danger imminent, sans échappatoire possible. Il obtiendra son pardon mais ne viendra jamais retirer ses lettres de rémission car, poursuivi par la vindicte du bailli, il a été exécuté entretemps, malgré l'intervention de l'évêque en sa faveur. Après sa mort, le bailli est poursuivi à son tour par le procureur du conseil pour s'être indûment emparé de ses biens²⁰.

Contrairement à la justice négociée médiévale où seules les conséquences matérielles de l'acte importaient, la question de la responsabilité est désormais centrale : l'impétrant doit fournir la preuve qu'il n'a pas prémédité son geste meurtrier, qu'il était en état de légitime défense, qu'il a été provoqué, qu'il n'est pas « responsable » du malheur qui est arrivé. Malgré les limites imposées par les législations successives qui excluent du pardon les ivrognes, les bagarreurs, les colériques, la plupart des homicides pardonnés avouent pourtant avoir commis leur crime sous l'emprise de la colère et bien souvent de la boisson.

La taverne est le lieu par excellence de cette violence non préméditée où la plus insignifiante querelle tourne au drame : c'est là qu'ont été commis dans la moitié des cas les homicides pour lesquels on demande pardon. Les protagonistes se connaissent, ils sont voisins, amis, et bien souvent apparentés. Les querelles entre frères, beaux-frères, beaux-fils et beaux-pères, oncles et neveux ou cousins qui se soldent par mort d'homme sont extrêmement fréquentes. C'est

²⁰. Archives de l'État à Namur, Conseil provincial, *Correspondance et procès du Procureur général*, n^{os} 3900 et 3907, 1617.

toujours une violence masculine d'où les femmes sont exclues, sauf qu'elles en sont parfois malencontreusement les victimes, sans avoir été visées. Le motif en est apparemment futile, à nos yeux du moins, puisque c'est l'honneur qui est le plus souvent en cause. L'honneur blessé, qu'il soit personnel ou familial, exige réparation, par le duel chez les nobles et les militaires, et chez les paysans, par les poings, les bâtons, les couteaux, ou n'importe quel objet qui tombe sous la main, par exemple les pots à bière.

Les criminalistes du XVII^e siècle affirment que l'ivresse assimile l'ivrogne à l'insensé et que, par conséquent, sa peine doit être mitigée :

L'ivrogne est fort approchant du furieux et homme insensé, car fureur est logée où ébriété a son domicile, laquelle, comme dit Sénèque, n'est autre chose que folie volontaire. Et les théologiens disent que les personnes ivres pèchent plus par infirmité d'esprit que volontairement, parce que l'ébriété tollit les sens (Grimaudet, 1669).

Qui dispute contre un homme ivre s'attaque à un absent. [...] Si un homme ivre a commis une infraction, il doit être puni avec quelque clémence, même si la loi pénale dit que le délinquant ne bénéficiera d'aucune mesure de grâce (Tiraqueau, 1559 : 62-65).

On l'a vu, les ordonnances royales excluent de la rémission les homicides commis en état d'ivresse. Pourtant, 25 % des lettres de rémission sont accordées à des accusés qui invoquent cette excuse. Si certains font valoir qu'ils étaient à jeun alors que leur adversaire était ivre, on observe que dans la plupart des cas agresseurs et victimes partagent la même ivresse et que c'est le hasard qui a fait de l'un un meurtrier et de l'autre une victime.

L'analyse de la personnalité des impétrants de rémission, des circonstances du crime et des excuses qu'ils invoquent permet de comprendre pourquoi les uns sont pardonnés et les autres non. La bonne réputation et l'absence d'antécédents criminels jouent un rôle capital. Un récidiviste, qui est de surcroît un voleur, n'a aucune chance d'obtenir son pardon ; pas plus qu'une sorcière ou un vagabond. Le pardon, la grâce ou la rémission dépendent de la nature et des circonstances du crime. L'homicide, même commis en état d'ébriété, par un honorable paysan, père de famille, ou jeune homme à marier, pourvu qu'il provienne d'une famille respectable, est toujours pardonné, pour autant, bien entendu, que l'impétrant ait satisfait à toutes les conditions financières de la réparation. Ce qui implique un certain niveau d'aisance au plan financier.

Au total, ceux qui bénéficient de cet accommodement ne sont donc ni des marginaux, ni des criminels endurcis, ni des pauvres. Ils doivent être issus d'une famille honorable, jouir d'une bonne réputation, être bon catholiques, avoir de bonnes excuses et surtout de l'argent pour payer les dommages à la victime, l'amende au profit du souverain et les frais de justice.

Conclusions

La pratique de la justice négociée, de la justice « réparatrice », s'est maintenue depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVII^e siècle, sous des formes diverses. Purement réparatrice au départ, sans la moindre trace de culpabilisation ou de jugement moral sur l'auteur d'un « fait », elle a peu à peu été intégrée, vers la fin du XV^e siècle, dans le modèle de la justice imposée par les souverains, à travers la politique du pardon. Bien qu'elle représente à ce moment une forme de résistance par rapport au nouveau modèle pénal qui tend à se généraliser, la législation royale, à défaut de pouvoir l'éradiquer, tente d'en limiter la pratique en la réglementant de façon assez limitative. Mais force est de constater que, nonobstant les dispositions législatives, la pratique de la rémission de l'homicide connaît toujours une grande vogue au XVI^e siècle et jusqu'au milieu du XVII^e siècle.

Le problème de sa disparition dans le courant du XVIII^e siècle n'a pas encore été clairement analysé, mais différentes hypothèses peuvent être avancées qui renvoient aussi bien à des études sur le « déclin de la violence » — le processus de « civilisation des mœurs » (Élias, 1973) — et le passage d'une criminalité de sang à une criminalité de fraude²¹. Par ailleurs, les historiens du droit pénal expliquent sa disparition en invoquant le recours à la grâce royale qui se substitue au XVIII^e siècle à la rémission. Il faut cependant constater que la doctrine n'est pas très clairement établie sur ce point. Une certaine confusion règne en effet dans la terminologie entre grâce, pardon et rémission de l'homicide, sans compter les lettres d'abolition, ou de rappel de ban (Poulet, 1869 : 405-413). Dans les Pays-Bas, l'histoire politique pourrait également être évoquée avec la montée de la centralisation et du contrôle exercé par les

21. Depuis les premières enquêtes sur l'histoire de la criminalité (Billacois, 1967), les travaux des élèves de Chaunu (1962), les travaux de Castan et Castan (1970) jusqu'aux synthèses les plus récentes de Levy et Rousseaux (1991) et de Rousseaux (1994).

souverains autrichiens sur la justice au XVIII^e siècle (Dupont-Bouchat, 1989 : 95-132). Le droit de grâce est effectivement monopolisé par l'empereur, depuis 1764, et constitue le seul recours, après une condamnation, pour échapper à la peine. Mais on a vu que, dans la pratique, la rémission intervient avant la poursuite, pour échapper au procès. Les deux procédures sont donc à distinguer. En l'absence d'une étude sur le droit de grâce, aussi bien pour l'Ancien Régime que pour l'époque contemporaine (Stengers, 1992 : 105-110), il est difficile de corroborer l'hypothèse de la disparition de la rémission au profit de la grâce royale. C'est donc, en fin de compte, davantage vers l'histoire des mentalités qu'il faut se tourner pour tenter de comprendre la disparition d'une pratique archaïque qui a subsisté jusqu'au cœur de la modernité (entendue au sens des historiens, c'est-à-dire le XVII^e siècle).

Les thèses classiques évoquant le déclin de la violence de sang au XVIII^e siècle et le passage d'une criminalité de « sang » à une criminalité de « fraude » doivent cependant être nuancées en fonction de l'analyse de la gestion globale des illégalismes. Si l'on observe la manière dont la justice, mais aussi la police urbaine, ou la gendarmerie dans les campagnes (la maréchaussée) — c'est-à-dire les différentes instances de contrôle qui s'organisent progressivement au fil du XVIII^e siècle — gèrent la violence et le vol, il faut d'abord constater une première différence. Celle-ci tient au taux de résolution des deux types de contentieux, mesuré sur base des sentences définitives : 20 % pour les homicides, 10 % pour les coups et blessures, contre 40 % pour les vols (Rousseaux, 1986 : 649-692). Si l'on s'en tient à l'enregistrement des poursuites au contraire, les affaires de violence varient entre 30 % et 60 % du volume global des affaires traitées par les justices locales, selon qu'elles sont urbaines ou rurales²². La différence entre les taux de violence enregistrés dans les villes et dans les campagnes tient d'abord à ce que l'on ne trouve plus trace des violences légères dans les archives judiciaires des premières, mieux contrôlées par une police urbaine qui règle en première instance ces affaires, sans recourir à la justice. Les instances de contrôle qui se diversifient au XVIII^e siècle multiplient les compétences et induisent des représentations souvent erronées du poids de la violence, lorsqu'on n'interroge que les sources judiciaires traditionnelles. Dans les campagnes, plus difficiles à contrôler, les échevinages locaux restent

22. Enquêtes effectuées dans les archives judiciaires des échevinages urbains comme Namur, ou ceux de petites villes qui touchent une clientèle plus largement rurale, comme Dinant et Nivelles (d'Arras d'Haudrecy, 1976 ; Dupont-Bouchat, 1976 ; Page, 1987).

seuls compétents et continuent à enregistrer des taux de violence à peu près constants. Les autorités centrales tentent alors d'instaurer pour celles-ci une autre instance de contrôle, la maréchaussée, ancêtre de la gendarmerie, dont les patrouilles épisodiques ramènent devant des tribunaux spéciaux les vagabonds et les mendiants, brigands de grand chemin plus ou moins organisés en bandes qui se déplacent sans cesse et que les justices locales sont incapables de contrôler²³. Ces tribunaux spéciaux procèdent par forme de justice expéditive et condamnent lourdement à des peines corporelles, la mort ou le bannissement²⁴.

En résumé, on pourrait dire qu'au XVIII^e siècle, le profil de la violence a changé et, parallèlement, les instances de contrôle se sont diversifiées, de même que les procédures et les formes de gestion. Ce ne sont plus les querelles entre bourgeois ou paysans qui retiennent l'attention de la justice, mais les bandes de hors-la-loi qui terrorisent les campagnes. Pas question de pardon pour ces criminels sans aveu soumis à la plus cruelle répression. Pas de négociation possible ni de réparation, plus de lettres de rémission dans les archives judiciaires, mais des recours en grâce, implorant la remise ou l'atténuation de la peine auprès d'un souverain qui s'est définitivement imposé comme le dernier recours après la condamnation. Le processus de civilisation des mœurs, pour autant qu'on le lie à la baisse du taux d'homicide, tient autant au renforcement du contrôle qu'aux progrès de la médecine, qui permettent de dédramatiser les conséquences d'un coup autrefois mortel, ainsi qu'au désarmement progressif des citoyens dans des pays qui se pacifient, après les grandes guerres du XVII^e siècle²⁵.

La justice « imposée » aurait ainsi définitivement triomphé de la justice négociée et réparatrice dans le contexte d'une diminution de la violence de sang, parallèlement au renforcement du pouvoir de l'État et

23. Le drossard de Brabant, créé en 1567 et réformé en 1764, ou la Jointe criminelle de Namur, créée en 1710, sont des juridictions spécialement chargées de la répression du vagabondage et du brigandage dans les Pays-Bas du XVIII^e siècle. Caractérisées par un procédure sommaire, rapide et peu coûteuse, avec recours à la torture, elles prononcent des peines corporelles allant de la mort au bannissement. Ce sont pratiquement les dernières juridictions à prononcer des peines de mort au XVIII^e siècle. dans les Pays-Bas autrichiens (Dupont-Bouchat, 1989).

24. Entre 1749 et 1790, la Jointe criminelle de Namur prononce cinquante peines de mort (Moreau, 1998 : 116). Pour la même période, le Conseil provincial de Namur en prononce vingt (entre 1747 et 1786) (Steffens, 1987 : 375-385).

25. Rousseaux (1994 : 82) constate que le taux d'homicide a baissé de façon significative partout en Europe après 1750, parallèlement au désarmement progressif des populations et au progrès de la conscription militaire qui légalise, en même temps qu'elle canalise, l'usage des armes.

à la diversification des instances de contrôle. Le retour de la violence auquel on assiste aujourd'hui, parallèlement à l'affaiblissement du rôle de l'État, spécialement en Belgique, ainsi que l'ampleur de l'arriéré judiciaire, l'insuffisance du nombre de magistrats et de places dans les prisons, pourraient amener à voir se multiplier les instances de médiation, de négociation et de transaction par le biais de ce que les spécialistes appellent la « justice consensuelle » (Tulkens et van de Kerchove, 1996 : 532-533). Le recours à certaines procédures alternatives au procès pénal, telles que la transaction, le prononcé de certaines mesures ou peines alternatives, telles que les travaux d'intérêt général, ou encore certaines décisions relatives aux modalités de la peine, telles que le sursis à l'exécution, la suspension de la condamnation, la probation ou la libération conditionnelle, généralement soumis au consentement de l'auteur de l'infraction, en seraient autant de signes.

Références

- ARASSE, D. (1987), *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion.
- Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial, *Grâces et rémission*, n° 3581 à 3690, XVI^e-XVIII^e siècle ; n°3692 : originaux de lettres de rémission octroyées de 1505 à 1753.
- Archives de l'État à Namur, Conseil Provincial (1617), *Correspondance et procès du Procureur général*, n°s 3900 et 3907.
- BECCARIA, C. (1764), *Des délits et des peines*, avec les commentaires de Voltaire, Diderot, etc., Éd. et trad. COLIN de PLANCY, 1823, Paris.
- BILLACOIS, F. (1967), « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales E.S.C.*, n° 22.
- CASTAN, Y., et CASTAN, N. (1970), « Crimes et criminalité en France (XVII^e-XVIII^e siècle) », *Cahier des Annales*, n° 33.
- CHAUNU, P. (1962), *Annales de Normandie*.
- D'ARRAS D'HAUDRECY, L. (1976), « La délinquance namuroise au XVIII^e siècle », in *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, recueil des travaux de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Louvain, n° XVII, (p. 13-32).
- DAVIS, N. (1987), *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Seuil.
- DELUMEAU, J. (1990), *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Fayard.
- DUPONT-BOUCHAT, M.S. (1996), « Culpabilisation et conscience individuelle. L'individu, l'Église et l'État à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles) », in COLEMAN, J. (dir.), *Les origines de l'État moderne en Europe. L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, PUF, (p. 143-171).

- DUPONT-BOUCHAT, M.S. (1976), « Criminalité et mentalités à Nivelles au XVIII^e siècle », in *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime*, recueil des travaux de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Louvain, n^o XVII, (p. 49-174).
- DUPONT-BOUCHAT, M.S. (1989), « La révolution pénale de la fin du XVIII^e siècle et ses prolongements en Belgique au XIX^e siècle », in *La Peine. Punishment*, recueils de la Société Jean Bodin, t. LVII, 3^e partie, Bruxelles, de Boeck, (p. 95-132).
- DUPONT-BOUCHAT, M.S. et NOËL, V. (à paraître), « Le crime pardonné. Les lettres de rémission du Conseil Provincial de Namur au XVII^e siècle », in DUPONT-BOUCHAT, M.S. et ROUSSEAU, X., (dir.), *La criminalité en Wallonie*, UGA, Kortrijk.
- DUPONT-BOUCHAT, M.S. et ROUSSEAU, X. (1988), « Le prix du sang : sang et justice du XIX^e au XIV^e siècle », in *Affaires de sang, Mentalités. Histoire des cultures et des sociétés*, Paris, Imago, (p. 43-72).
- ELIAS, N. (1973), *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy.
- ESMEIN, A. (1882), *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris.
- EYMERICH, N. (XIV^e siècle) et PENA, F. (XVI^e siècle) (introd. et trad. de SALA-MOLINS, L., (1973), *Le manuel des Inquisiteurs*, Paris-La Haye, Mouton.
- FOUCAULT, M. (1975), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- GAUVART, C. (1991), « De grace spécial. Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge », Paris, Éditions de la Sorbonne, 2 vol.
- GRIMAUDET (1669), *Œuvres. Des causes qui excusent le dol*, Amiens.
- LASCOUMES, P., PONCELA, P. et LENOEL, P. (1989), *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette.
- LEVY, R. et ROUSSEAU, X. (1991), « État et justice pénale : un bilan historiographique et une relecture. Douze ans de recherche sur l'histoire du crime et de la justice criminelle (1978-1990). Hommage à Yves Castan », *IAHCCJ Bulletin*, n^o 14, p. 106-149.
- MOREAU, E. (1998), *La Jointe criminelle de Namur (1715-1795)*, mémoire de licence en histoire, Université de Louvain, (inédit).
- MUCHEMBLED, R. (1989), *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVIII^e siècles*, Turnhout, Brépols.
- MUCHEMBLED, R. (1992), *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin.
- NANDRIN, J.P. (1998), *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848). La professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- NICHOLAS, D. (1970), « Crime and Punishment in Fourteenth Century Ghent », in *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 48, n^o 2, p. 289-334 et vol. 48, n^o 4, p. 1141-1176.

- PAGE, J.B. (1987), *La criminalité à Dinant au XVIII^e siècle*, mémoire de licence en histoire, Université de Louvain, (inédit).
- PETIT, J.G. (1990), *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard.
- PETIT-DUTAILLIS, Ch. (1908), *Documents sur les mœurs populaires et le droit de vengeance privée dans les Pays-Bas*, Paris.
- POULLET, E. (1869), *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*, mémoire de l'Académie royale de Belgique, t. 35, Bruxelles.
- Recueil des ordonnances des Pays-Bas* (1905-1908), 2^e série, t. 1 à 5, 1506-1700, Bruxelles.
- ROUSSEAU, X. (1986), « Ordre et violence : criminalité et répression dans une ville brabançonne (Nivelles, 1646-1695) », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, p. 649-692.
- ROUSSEAU, X., (1990), *Taxer ou châtier? L'émergence du pénal. Enquête sur la justice nivelloise (1400-1650)*, 2 vol., thèse de doctorat en histoire, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain (inédit).
- ROUSSEAU, X. (1994), « Ordre moral, justice et violence : l'homicide dans les sociétés européennes, XIII^e-XVIII^e siècles », in GARNOT, B. (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, n° 78, (p. 65-82).
- ROUSSEAU, X. (1996), « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », in GERARD, Ph., OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M. (dir.), *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, (p. 273-312).
- ROUSSEAU, X., DUPONT-BOUCHAT, M.S. et VAEL, C. (dir.) (1999), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales (1780-1830)*, Paris, L'Harmattan.
- STEFFENS, M.P. (1987), *Des délits et des peines. L'activité pénale du Conseil provincial de Namur (1747-1786)*, mémoire de licence en histoire, Université de Louvain (inédit).
- STENGERS, J. (1992), *L'action du roi en Belgique depuis 1831. Pouvoir et influence*, Paris, Louvain-la-Neuve, Duculot.
- TIRAQUEAU (1559), *De poenis temperandis*, cause 6, Éd., trad. et notes de A. LAINGUI, 1986, Paris, Economica, p. 62-65.
- TULKENS, F. et VAN DE KERCHOVE, M. (1996), « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée? », in GÉRARD, Ph., OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M. (dir.), *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, (p. 529-579).